

**DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'EMPLOI DES JEUNES DE 14 à 16 ANS
(Régime général)**

Articles L4153-3 et D4153-1 et suivants du Code du travail

Attention : Cette demande ne vise pas le même type de dérogation dans le secteur agricole ni les secteurs du spectacle, publicité et mode

Cadre de la présente dérogation de l'inspecteur du travail :

Jeunes visés : entre 14 et 16 ans

- Jeunes de moins de 14 ans : Interdiction (pas de dérogation possible)
- Jeunes entre 16 et 18 ans : Possibilité d'emploi sans dérogation (sous réserve du respect des règles spécifiques jeunes travailleurs)

Période : uniquement pendant les vacances scolaires comportant au moins 14 jours (ouvrables ou non) **et** à condition que le jeune jouisse d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié des vacances scolaires concernées.

Objet : travaux adaptés à leur âge : l'affectation n'est possible **qu'à des travaux légers** qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.

DEMANDEUR

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :
SIRET :
NOM ET QUALITÉ DU RESPONSABLE
ADRESSE POSTALE
ADRESSE MAIL :
TELEPHONE :

PERIODE CONCERNEE PAR LA DEMANDE : Du..... Au.....

IDENTITE DU JEUNE CONCERNÉ

NOM / PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE POSTALE :
LIEU DE TRAVAIL :
NATURE DES TÂCHES CONFIEES (descriptif détaillé du poste, tâches et des conditions de travail) :
.....
.....
.....
.....
.....

Nb : L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical d'un jeune travailleur âgé de quinze ans et plus pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. Dans ce cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement, décision prise sur avis conforme du médecin inspecteur du travail ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

HORAIRES DE TRAVAIL

	MATIN	APRES MIDI	TOTAL QUOTIDIEN
Lundi	De..... à.....	De..... à.....	
Mardi	De..... à.....	De..... à.....	
Mercredi	De..... à.....	De..... à.....	
Jeudi	De..... à.....	De..... à.....	
Vendredi	De..... à.....	De..... à.....	
Samedi	De..... à.....	De..... à.....	
Dimanche	De..... à.....	De..... à.....	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

Rappel :

- La durée du travail quotidienne ne peut pas excéder 7 heures de travail et la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 35 heures.
- Le repos hebdomadaire est fixé à 2 jours consécutifs dont le dimanche sauf dans les établissements autorisés à déroger à la règle du repos dominical
- Une pause 30 minutes doit être octroyée au bout de 4h30 de travail
- Travail de nuit entre 20 heures et 6 heures est interdit
- Jours fériés légaux chômés sauf dérogations prévues à l'article R3164-2 et sous réserve d'un accord prévoyant cette dérogation, ou dans les industries travaillant en continue.

SALAIRE (taux horaire)
(Le salaire ne peut pas être inférieur au SMIC comportant un abattement de 20%)

AUTORISATION PARENTALE (de tous les titulaires détenteurs de l'autorité parentale)

rayez la/les mention(s) inutile(s)

Nous / Je, soussigné(s)

Nom Prénom.....

Adresse postale.....

Mail/Téléphone.....

Nom Prénom.....

Adresse.....

Mail/Téléphone.....

Détenteur(s) de l'autorité parentale, autorisons/Autorise expressément (Nom prénom).....
à exercer une activité salariée dans l'entreprise et aux conditions indiquées ci-dessus.

Signature(s) précédée(s) de la mention suivante « Bon pour accord »

Le :

Consentement du jeune

Je, soussigné(é)..... déclare consentir expressément et
personnellement au travail proposé ci-dessus.

Signature :

Le :

Fait à Le.....

A envoyer à l'inspecteur du travail par courrier ou courriel :

L'employeur doit alors, 15 jours avant la date d'embauche, envoyer sa demande d'autorisation à l'inspection du travail, laquelle dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la demande (le cachet de la Poste faisant foi), pour notifier son refus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

DDETS 71

SIEGE

173, boulevard Henri Dunant - CS 10 331 – 71031 MACON CEDEX

Standard : 03 85 32 72 00 - Télécopie : 03 85 32 72 02

Pour l'inspection du travail -site de Macon : 03 85 32 72 21 ou 62 ou 29

Antenne - Chalon sur Saône

5, rue Georges Maugey 71100 CHALON SUR SAONE

Standard : 03.85.32.72.00 (standard)

Pour l'inspection du travail - site de Chalon sur Saône : 03 85 21 84 84 ou 83

Adresses mail des Unités de contrôle

UC1 : ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr

UC2 : ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr

Pour savoir que quelle unité de contrôle et/ou de quelle section relève l'entreprise, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante :
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Ou-contacter-la-DDETS-71> puis cliquer pour entrer l'adresse de l'entreprise sur :

Inspection du travail
Accéder à l'annuaire